

# Liberté pour une association de choisir ses membres



Les associations disposent du droit de choisir librement leurs membres. Elles peuvent donc prévoir, dans leurs statuts, des conditions d'adhésion liées à leur objet (profession, habitant d'un quartier, âge, ancien élève...), un mécanisme de parrainage par leurs membres ou encore la possibilité de refuser l'adhésion d'un membre de manière discrétionnaire.

Dans une affaire récente, une association sportive avait refusé de renouveler l'adhésion annuelle d'un membre, ce que ce dernier avait contesté en justice.

Les juges ont constaté que le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association n'était pas automatique. En effet, chaque année, les anciens membres de l'association devaient remplir un nouveau bulletin d'adhésion afin d'acter le renouvellement de leur abonnement.

Ils ont donc estimé que chaque personne, y compris les anciens membres, qui demandait son adhésion à l'association pouvait se voir opposer un refus discrétionnaire en application de l'article 3 du règlement intérieur selon lequel « le refus de délivrance de la qualité de membre n'impose pas une motivation de la décision ».

Pour les juges, l'association pouvait donc, sans justifier cette décision, refuser de renouveler l'adhésion annuelle du membre.

[Cour d'appel de Pau, 7 mai 2024, n° 22/03143](#)

© 2024 Les Echos Publishing